

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 26 et 27 mai.  
(Présidence de M. le vice-président Boyer.)

*L'appel d'un jugement qui, en matière d'ordre, a rejeté une demande en ventilation des immeubles dont le prix est à distribuer, doit-il être, à peine de nullité, dirigé contre tous les créanciers colloqués? (Rés. nég.)*

*La circonstance de cette ventilation rend-elle la procédure et ce jugement d'ordre indivisibles? (Rés. nég.)*

Les biens des sieurs Olivie, vendus à la requête de leurs créanciers, furent adjugés partie au sieur Bancel, partie au sieur Cabane. Un ordre s'ouvrit sur le prix de cette adjudication, et comme il existait des hypothèques spéciales qui grevaient quelques-uns de ces biens, et des hypothèques générales qui les grevaient tous, une ventilation fut demandée par les sieurs Teyssier, créanciers.

Cette ventilation fut rejetée en première instance, les sieurs Teyssier interjetèrent appel, et ne mirent en cause que quelques-uns des créanciers colloqués.

La Cour royale de Montpellier rejeta cet appel sur les motifs suivants :

Attendu que la demande en ventilation formée par les sieurs Teyssier et C<sup>o</sup> pouvait, par son résultat nécessaire des changements dans les dispositions du jugement d'ordre;

Attendu qu'un jugement de cette nature étant indivisible les sieurs Teyssier et C<sup>o</sup> ne pouvaient en appeler qu'en intimant tous les créanciers intéressés;

Attendu qu'il n'existe point d'appel à l'égard de certains créanciers, que le délai pour le relever est expiré, qu'il suit de là que l'appel des sieurs Teyssier et C<sup>o</sup>, est irrecevable puisqu'il ne pourrait être accueilli au fond sans porter atteinte à des droits acquis.

Les sieurs Teyssier se sont pourvus contre cet arrêt pour violation des articles 443, 749 et 763 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt avait déclaré indivisibles une procédure et un jugement d'ordre qui par leur nature étaient divisibles.

Après avoir entendu, aux audiences des 26 et 27 mai, M<sup>e</sup> Jousselin, avocat des sieurs Teyssier, M<sup>e</sup> Bénard, avocat du sieur Cabane, et M<sup>e</sup> Crémieux, avocat du sieur Bancel, la Cour, au rapport de M. le conseiller Vergès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

Vu les art. 443, 749 et 763 du Code de procédure civile,

Attendu que la ventilation ne constitue par elle-même aucune indivisibilité, qu'en se fondant sur le fait de cette ventilation pour rejeter l'appel comme n'ayant pas été dirigé contre tous les créanciers inscrits, la Cour de Montpellier a créé arbitrairement une exception au principe de l'indivisibilité de la procédure et du jugement d'ordre, et violé les articles précités;

Casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre).  
(Présidence de M. Lamy.)

Audiences des 29 mai et 5 juin.

*Société formée pour la fabrication de la fameuse poudre de l'ANTI-TABAC, entre M. Gisquet, ex-négociant, aujourd'hui préfet de police, et les sieurs Joest, Monnier et Duchâtellier. — Nullité de la sentence arbitrale rendue entre les associés.*

*Est-il nécessaire, à peine de nullité du compromis par suite de la sentence arbitrale, que le mandataire de l'une des parties ait un pouvoir spécial à l'effet de compromettre, encore bien qu'il s'agisse d'une société commerciale, matière où l'arbitrage est de juridiction forcée? (Oui.)*

M<sup>e</sup> Verdière, avocat de MM. Gisquet, Joest et C<sup>o</sup>, expose ainsi les faits de cette cause :

MM. Gisquet, Joest et Monnier avaient, le 21 juillet 1830, formé avec le sieur Duchâtellier un contrat de société ayant pour but la fabrication et la vente d'une poudre qui devait, disait M. Duchâtellier, remplacer le tabac. Ils versèrent à M. Duchâtellier une somme de 3000 fr., et celui-ci se mit à l'œuvre; mais lorsqu'il apporta à ses coassociés des échantillons de sa merveilleuse poudre, ceux-ci reconnurent qu'elle n'avait rien de commun avec les nombreux avantages que les amateurs recueillent dans la consommation de la fameuse carotte; que le tabac ne serait jamais détrôné par la poudre de M. Duchâtellier; et prisant cette dernière à sa juste valeur, ils se refusèrent à la continuation d'une entreprise ruineuse pour la société commerciale qu'ils avaient eu l'imprudence de former.

La dissolution de la société ayant été demandée, elle a été prononcée par des arbitres.

Opposition a été formée par le sieur Duchâtellier à l'ordonnance d'exequatur, sur le motif notamment que l'une des parties, M. Joest, avait été représentée devant les arbitres par un mandataire général, M. Monnier, l'une des autres parties intéressées.

M<sup>e</sup> Verdière soutient que le compromis ne résultait pas de la comparution des parties ou du mandataire devant

les arbitres, mais bien de l'acte de société; qu'en effet le fondement de l'arbitrage, c'était l'acte de société, qui, conformément à la loi commerciale, avait attribué à la juridiction arbitrale la décision des contestations qui pourraient s'élever entre les associés; qu'ainsi cet acte de société contenait le véritable compromis; que cet acte était signé par les parties elles-mêmes et non par leurs mandataires ni par le mandataire de l'une d'elles.

M<sup>e</sup> Verdière fait remarquer que dans la procuracion donnée par M. Joest à M. Monnier, se trouve le pouvoir de répondre à toute action, et de se présenter au nom du mandant devant tous Tribunaux; que c'était sur la demande de M. Duchâtellier lui-même que M. Joest, cité devant le Tribunal arbitral, s'était défendu par son mandataire, qui avait pouvoir à cet effet.

M. Duchâtellier a fait, suivant lui, confusion entre le compromis, qui est un contrat synallagmatique, et l'arbitrage forcé, qui est une juridiction exceptionnelle établie par la loi pour juger les difficultés entre associés; que dès lors les arrêts cités n'auraient aucun trait à la question.

La juridiction était fixée par la loi et par le contrat de société; dès-lors le motif qui a engagé le législateur et la jurisprudence à exiger un pouvoir spécial étant d'ordre public, pour que l'on ne puisse pas légèrement, et par l'intermédiaire d'un mandataire qui pourrait être désavoué plus tard, sortir du droit commun, n'existe plus dans le cas de l'arbitrage forcé, puisque la loi impose l'obligation de se soumettre à cette juridiction.

La désignation des arbitres qui doivent former le Tribunal arbitral, n'est donc qu'une conséquence de l'acte de société.

Si le compromis, ou plutôt la juridiction résulte de l'acte de société, il n'est pas nécessaire qu'il y ait désignation des objets en litige; en effet ce qui est nécessaire dans le compromis, contrat synallagmatique civil, n'est point exigé dans l'arbitrage forcé; en effet, il y a, par le fait de l'arbitrage forcé, une désignation suffisante, car les arbitres qui seront nommés ultérieurement sauront bien qu'il s'agit de contestation entre associés, et qu'ils ont mission de statuer sur ces difficultés.

M<sup>e</sup> Ledru (Charles), avocat du sieur Duchâtellier, soutient la nullité de la sentence. Les faits qui vous ont été présentés, a-t-il dit, sont inexacts, ce n'est pas la mauvaise qualité du tabac de M. Duchâtellier qui a fait désertir l'entreprise, c'est un tout autre motif. Cette cause, ce n'est rien moins que la révolution de juillet.

En effet, le contrat de société est du 21 juillet 1830. Mais, à peine la révolution avait-elle éclaté, que certains associés de Duchâtellier ne se contentèrent plus d'exploiter cette belle invention qu'ils calomnient aujourd'hui, et à laquelle ils consacraient néanmoins un capital qui en prouve toute l'importance. En effet, M. Casimir Perier, dont M. Gisquet n'était que le prête-nom dans l'affaire, se jeta dans le pouvoir; et quant à M. Gisquet, qui aujourd'hui aime mieux faire la police que de la poudre végétale, il s'occupait après juillet de fournir à la France les excellents fusils que l'on doit à son patriotisme.

En droit, M<sup>e</sup> Ledru soutient que la sentence est nulle, par des raisons décisives.

Parce que le jugement a été rendu sans compromis et subsidiairement sur compromis nul; qu'il a été rendu hors des termes du compromis; enfin, que l'objet en litige n'était pas désigné par le compromis.

Commencant par ce dernier moyen M<sup>e</sup> Ledru fait observer qu'il y a pas eu d'acte de compromis, que le procès-verbal de la comparution devant M<sup>e</sup> Lugol et Auger pourrait remplacer cet acte si toutes fois il contenait tout ce qui est exigé à peine de nullité dans un compromis.

Aux termes de l'art. 1006 le compromis désignera les objets en litige, à peine de nullité.

Le procès-verbal qui tient lieu de compromis dit simplement que des difficultés se sont élevées sur l'exécution de l'acte du 21 juillet 1830, entre Duchâtellier et MM. Gisquet, etc., et que chacun d'eux a nommé son arbitre pour vider ces difficultés. Mais ce n'est pas là une désignation suffisante. On répondrait vainement que les conclusions prises postérieurement devant les arbitres désignent l'objet du litige. Car c'est le compromis qui doit contenir cette désignation. Or, il n'y a rien de commun entre le compromis lui-même qui donne en quelque sorte l'investiture au juge arbitral, et la conclusion prise devant le juge arbitral.

Puis après avoir examiné divers moyens de nullité, l'avocat discute le moyen plaidé par M<sup>e</sup> Verdière.

M. Duchâtellier est comparu en personne devant les arbitres. MM. Gisquet et Monnier se sont fait représenter par M<sup>e</sup> Lefèvre agréé en vertu de pouvoirs spéciaux joints à la sentence. Mais M. Joest qui y figure n'avait donné pouvoir à personne de le représenter.

M. Monnier a bien donné ce pouvoir à M. Lefèvre en vertu d'une procuracion en générale qu'il avait pour administrer les affaires de M. Joest; mais cette procuracion générale était insuffisante.

1<sup>o</sup> C'était une procuracion générale évidemment relative aux affaires de la raffinerie de M. de Joest; elle ne

pouvait donc s'étendre à une entreprise de tabac qui n'avait guères d'analogie avec la raffinerie;

2<sup>o</sup> Il est dit dans cette procuracion que M. Joest donne pouvoir de « en tout état de cause traiter, composer, transiger, etc., etc. » Mais aux termes de l'article 1989, le pouvoir de transiger ne comporte pas celui de compromettre. La raison en est simple; c'est que le droit même d'aliéner n'implique pas nécessairement la faculté d'aliéner la juridiction.

M<sup>e</sup> Ledru cite divers arrêts de Cour royale et de cassation sur ce point.

En supposant même que M. Joest eut donné à M. Monnier pouvoir de compromettre, cela n'eut pas suffi, car le droit de compromettre n'emporte pas celui de dénaturer un premier compromis, pas même celui de le proroger. C'est l'opinion de Pardessus, Carré, etc., etc., confirmée par arrêts de cassation.

Or, dans l'espèce l'acte de société portait que les contestations seraient jugées par deux arbitres, et que le troisième, s'il y avait lieu, prononcerait sur l'avis écrit des premiers. Cette clause devait donc être respectée dans le compromis à moins de dérogation expresse de tous les associés. Ainsi il eut fallu à M. Monnier non-seulement le pouvoir de compromettre, mais celui de compromettre en dérogeant à la condition que l'acte de société exigeait en cas de compromis.

A son audience de jeudi dernier, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que la première condition de validité d'une sentence arbitrale est qu'elle émane d'un tribunal régulièrement constitué;

Attendu que dans l'espèce le compromis résultant du procès-verbal du 7 octobre 1833, et en vertu duquel les sieurs Auger et Lugol se sont constitués en Tribunal arbitral, a été signé par le sieur Jérôme Lefèvre, comme mandataire, 1<sup>o</sup> du sieur Gisquet; 2<sup>o</sup> du sieur Manuscans; 3<sup>o</sup> du sieur Monnier en son nom propre; 4<sup>o</sup> dudit sieur Monnier comme fondé des pouvoirs du sieur Joest;

Attendu cependant que les pouvoirs du sieur Joest qui n'ont pas été annexés à la minute de la sentence, et dont rien ne prouve qu'il ait été alors justifié, sont aujourd'hui produits, et qu'ils ne contiennent pas de la part du sieur Joest de mandat exprès à l'effet de compromettre;

Qu'ainsi au moment de la signature du compromis le sieur Joest, qui y figure nominativement, n'y a pas été réellement partie;

Attendu qu'un compromis est un acte synallagmatique, et que celui dont il s'agit, incomplet jusqu'à la décision des arbitres, s'est nul à compter du moment où cette décision étant rendue, l'irrégularité ne pouvait plus être réparée;

Attendu qu'à la vérité on objecte que d'après les termes du droit commun en matière de mandat, la ratification tardive du mandant valide les actes souscrits par le mandataire, la ratification tacite ou expresse donnée dans l'espèce après la sentence, par le sieur Joest, a dû, par un effet rétroactif, régulariser le compromis dont s'agit;

Mais que ce raisonnement, fondé peut-être à l'égard d'une ratification qui serait intervenue avant la prononciation de la sentence attaquée, puisqu'il ne se serait agi que d'un acte isolé du mandataire, ne saurait plus être admis quand la juridiction née de ce compromis a accompli sa mission;

Qu'il ne peut alors dépendre du caprice ou de l'intérêt, et souvent de la mauvaise foi de la partie non représentée au compromis, de confirmer ou d'invalider cette juridiction en couvrant ou en invoquant à son choix le vice de son origine, tandis que les autres parties se trouveraient définitivement liées par elle;

Attendu que la nullité dont s'agit s'est étendue à tous les actes qui l'ont suivie, et par conséquent à la sentence arbitrale du 26 octobre 1833;

Attendu que l'objet principal des contestations soumises aux arbitres étant indivisible, cette nullité est absolue pour toutes les parties dénommées et pour toutes les dispositions énoncées en ladite sentence;

Attendu que les autres moyens de nullité n'étant que secondaires par rapport à celui dont le Tribunal vient de s'occuper, il serait superflu d'y statuer;

Le Tribunal reçoit le sieur Duchâtellier opposant à l'exécution de la sentence arbitrale du 26 octobre 1833, et statuant sur cette opposition, déclare ladite sentence nulle, et condamne les défendeurs aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 juin.  
(Présidence de M. Choppin d'Arnoouvill.)

LIBERTÉ DE LA DÉFENSE.

*Peut-on se défendre en vers devant une Cour d'assises?*

Nos lecteurs se rappellent la comparution de M. Bastide, auteur de la *Tisiphone*, devant la Cour d'assises, comme prevenu de différents délits de presse. M. Bastide se leva pour présenter sa défense; mais à peine avait-il récité les premiers vers, langage qu'il avait adopté pour se défendre, que M. le président l'interrompt en l'engageant à se défendre dans le langage ordinaire. M. Bastide insiste pour plaider en vers; M<sup>e</sup> Moulin prend des conclusions; mais la Cour, par arrêt, décide que pareille défense ne sera pas présentée, attendu que si le prevenu

est autorisé à présenter sa défense, c'est à la condition de la présenter dans un langage simple, digne et grave, comme celui des avocats eux-mêmes; que la poésie ne comporte pas cette gravité, cette simplicité, etc.

M<sup>e</sup> Moulin plaide néanmoins pour M. Bastide qui, conformément aux réponses du jury, est condamné à six mois d'emprisonnement et 500 d'amende, pour délit d'offense envers la personne du Roi.

C'est contre cet arrêt que M. Bastide s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller Dehaussy fait le rapport de cette affaire; cet honorable magistrat, après avoir fait ressortir les droits sacrés de la défense et l'importance de la question, rappelle l'épisode de Sophocle accusé d'imbécillité par ses enfans, et comparaisant devant l'Arcopage, où il se borna à lire sa tragédie d'*Oedipe*.

Ce magistrat rappelle également la défense en vers de M. Barthelemy, qui plaidant sa cause en vers, invoquait aussi le précédent de Sophocle :

Et Sophocle accusé par des enfans pervers,  
Rendit sa cause juste en récitant ses vers.

Après ce rapport, la parole est à M<sup>e</sup> Cremieux :

Sous la restauration, dit l'orateur, un poète de Marseille, traduit en police correctionnelle, présenta sa défense en vers; sous la régénération, un poète de Marseille ne peut se défendre en vers. L'un est Barthelemy, l'autre se nomme Bastide. L'un est connu par de nombreux succès, l'autre commence à peine; on ne peut donc comparer leurs ouvrages, mais de quel droit arrêter l'essor d'un jeune auteur qui débute dans la carrière? Il est poète, et je n'en voudrais pour preuve que le certificat d'indigence que nous présentons aujourd'hui à la Cour. (On rit).

M. Parant, avocat-général, à mi-voix : Ce n'est pas de nos jours.

M<sup>e</sup> Cremieux : On accusait Bastide d'avoir commis un délit en vers, il a voulu se défendre et justifier son œuvre dans le même langage, on l'écoute à peine, on l'interrompt dès son début, et sa défense est brisée par un arrêt digne de ces temps où le Parlement de Paris ordonnait aussi par arrêt de brûler les écrits dirigés contre Aristote. La poésie est pour les trois juges de la Cour d'assises un langage sans dignité, sans simplicité; la dignité, la simplicité ne se trouvent que dans la prose; de sorte que : « Nicole, porte-moi mes pantouffles, est beaucoup plus digne que : « Oui, je viens dans son temple adorer l'Eternel. » C'est un peu plus simple, j'en conviens. Mais ici même l'arrêt n'est pas juste, car voici comment il a été rendu : Qu'est-ce donc que vous dites, Bastide, dit M. le président au prévenu? Je plaide en vers, répond le poète. En vers? Plaidez en prose, ou je vous interdirai la parole. Mais dès que l'oreille exercée de M. le président n'avait pas même distingué le rythme et la cadence, c'est que les vers se rapprochaient singulièrement de la prose, et en vérité, ce n'était dès lors, pas la peine d'ordonner la prose et d'interdire les vers. Et, Messieurs, voyez la bizarrerie de l'arrêt. Plus les vers sont mauvais, plus ils ressemblent à la prose; à tel point qu'en langage ordinaire, on dit en parlant de mauvais vers; c'est de la prose. De là cette conséquence; dites de mauvais vers à la Cour, elle vous entendra, mais de bons, elle vous les défend.

(Toute cette partie de la plaidoirie excite l'hilarité des magistrats et de l'auditoire).

Messieurs, reprend l'avocat, sous cette raillerie que je me permets de cacher une grande question, digne d'être résolue par vous, question de liberté de la défense. Oui, M. le rapporteur avait raison de vous rappeler l'exemple de Sophocle. La Grèce, dans ses beaux jours, admettait pour plaider la tragédie d'*Oedipe*. On peut écouter à Paris un poète comme on l'écoutait dans Athènes, et l'aréopage valait bien la Cour d'assises de la Seine. Je sais bien, Messieurs, que dans sa république Platon n'admettait pas les poètes; mais il voulait qu'on les couronnât de fleurs et qu'on les comblât de présens. A Paris, on les envoie en prison sans leur donner même la consolation, si douce au poète, de débiter ses vers. Au reste, si Platon les exilait, c'est qu'ils étaient trop beaux, trop entraînants, ce n'était certes pas à cause du peu de dignité de leur langage. Platon n'aurait pas compris l'arrêt. Cet arrêt peut, du reste, avoir une grande portée. Dans un temps où tous les écrivains passent tour à tour devant une Cour d'assises, vous interdirez au poète de se défendre en vers? Viens, et Dieu le veuille, un autre Racine; s'il est traduit aux assises (et c'est fort possible avec notre liberté de la presse), il ne pourra faire entendre quelques-uns de ces vers harmonieux qui rappelleraient *Phèdre*, *Iphigénie* et *Britannicus*, et Boileau ne pourrait pas fustiger de ses vers mordans une accusation absurde.

La poésie, les anciens l'appelaient le langage des dieux; encore aujourd'hui, vous adressez à Dieu vos prières en vers; je sais bien que ce sont, pour la plupart, de mauvais vers à mauvaises rimes; mais Dieu accueille ces prières, et vous repoussez cette défense!

Messieurs, l'arrêt que je vous dénonce à quelque chose de sauvage. Il me serait facile de le poursuivre long-temps encore; mais en vérité, je le dis avec amertume; je ne sais comment faire, je n'ai pas la force de l'attaquer sérieusement, comme il le faudrait; je n'ose pas l'attaquer encore ironiquement, comme je le voudrais. J'aime mieux vous en laisser faire une censure éclatante par un arrêt qui réconcilie la poésie avec la justice).

La parole est donnée à M. Parant, avocat-général, qui n'hésite pas à déclarer que, s'il ne s'agissait dans la cause que de savoir si un accusé peut se défendre en vers et en prose, il n'hésiterait pas à requérir la cassation de l'arrêt; mais il existe dans la cause, dit ce magistrat, des faits particuliers qui nous attestent que le droit de la défense n'a pas été violé.

M. l'avocat-général parcourt en effet le procès-verbal d'audience; il y signale les différens faits qui constatent,

selon lui, que M. Bastide, indépendamment de ce qu'il a été défendu par son avocat, a répondu, sur l'interpellation de M. le président, qu'il n'avait rien à ajouter à sa défense.

M. l'avocat-général conclut, en conséquence, au rejet du pourvoi.

La Cour, après une assez courte délibération, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Attendu que la Cour d'assises de la Seine, en interdisant à Bastide de présenter sa défense en vers, et en l'autorisant en même temps à la présenter dans le langage ordinaire, n'a pas violé le droit de la défense;

Attendu que la défense de Bastide a été présentée par son avocat;

Que Bastide a répondu, à l'interpellation que lui a adressée M. le président à la fin des débats, « qu'il n'avait rien à ajouter à sa défense; »

Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure, etc.;

Rejette.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 8 juin.

### MÉTHODE DE STATILÉGIE.

Un brevet d'invention pour une méthode relative à l'enseignement peut-il être l'objet d'une cession? (Rés. aff.)

On se rappelle le bruit que fit, il y a quelques années, la nouvelle méthode pour l'enseignement de la lecture, que M. de Lafforet, l'inventeur, appela *statilégie*, du latin *statim legere*. Des expériences nombreuses et officielles constatèrent qu'en trente ou trente-six heures de leçon un élève d'une intelligence ordinaire pouvait surmonter toutes les difficultés de cette science si pénible, et parvenir à lire, sinon couramment, ce qui ne peut être que le résultat de l'usage, du moins avec une correction parfaite. On vit même des enfans doués d'une heureuse mémoire lire d'une manière intelligible après deux ou trois jours de leçons.

Les procédés imaginés par M. de Lafforet sont, en effet, d'une telle simplicité, que la connaissance des signes forme; d'après sa méthode, la moitié de l'enseignement, et que peu d'instans suffisent ensuite pour apprendre à les lier ensemble et à produire les mots. « On ne sait pas, dit M. Francoeur dans son rapport à la société d'instruction élémentaire, à quel terme de brièveté serait réduit le temps de l'étude, si l'enfant était doué d'une haute intelligence et d'une bonne mémoire. »

L'auteur de cette précieuse découverte est un méridional. A peine les premières opérations furent-elles rendues publiques, qu'une espèce de fièvre s'empara d'un grand nombre de personnes. Des avocats distingués quittèrent leurs dossiers, des médecins leurs malades, des banquiers leur commerce, pour étudier la méthode Lafforetienne. On vit même des officiers supérieurs déposer leurs épauettes et parcourir la France, l'Italie, le Piémont, etc., pour y répandre les bienfaits de la nouvelle méthode. C'était, pour la plupart des propagateurs, un moyen puissant d'opposition contre les envahissemens du pouvoir et du clergé; d'autres étaient mus par un sentiment moins noble, l'espérance des bénéfices considérables que semblait promettre cette transmission facile et peu coûteuse d'une science si nécessaire, et dont les trois quarts de la population ont été privés jusqu'à présent.

Quoi qu'il en soit, des cessions particulières du brevet d'invention furent faites soit par M. de Lafforet, soit par ses premiers acquéreurs.

C'est sur la validité d'une cession de cette nature, que le Tribunal de la Seine vient d'être appelé à statuer.

M. Gleizal, avocat à Privas (Ardèche), avait acheté de M. Augier, cessionnaire de M. Lafforet pour la *statilégie*, et de M. Nerauder pour la *calligraphie*, le droit de pratiquer ces deux méthodes dans les cantons de Saint-Pierre-ville et d'Entraques. Le traité fut conclu en avril 1828.

Cinq années après M. Gleizal assigna M. Augier en résolution de la vente, sur le fondement que les deux méthodes ne réalisaient pas les effets qu'on avait garantis (ceux d'apprendre à lire en trente-six heures d'études et à écrire en huit leçons), et il conclut à la restitution du prix avec dommages-intérêts.

M. Augier ayant mis en cause ses vendeurs, le débat s'est engagé entre eux et M. Gleizal.

Il en résulte que M. Gleizal ne justifiait pas de ses allégations, tandis que les inventeurs et M. de Lafforet surtout, établissaient par une multitude de faits officiellement constatés, que leurs méthodes appliquées avec intelligence avaient toujours amené des résultats supérieurs à ceux qu'on avait promis. Le seul tort de la *statilégie*, a dit M<sup>e</sup> Teste, avocat de M. Lafforet, c'est d'être tombée entre les mains de M. Gleizal.

Le Tribunal, après délibéré, a débouté M. Gleizal de sa demande, avec dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— La chambre du conseil (2<sup>e</sup> section) du Tribunal de première instance de Rouen a entendu le rapport de M. de Stabenrath, juge d'instruction, concernant la procédure dirigée contre les individus inculpés d'avoir fait par-

tie d'une association politique formée à Rouen, sans l'autorisation du gouvernement. Onze de ces inculpés ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle de Rouen, comme suffisamment prévenus d'avoir fait partie d'une association non autorisée par le gouvernement, tant avant que depuis la promulgation de la loi nouvelle. Voici les noms des prévenus :

MM. Patey, agent d'affaires; Bobée, commis-négociant; Léon Brunswick, commerçant; Auger, mécanicien; Juquin aîné; Guilbert, tisserand; Evrard, peintre; Ferment, commis; Nuisement, charcutier; Sallard, ouvrier tondeur; et Pelhestre, horloger. Aucune de ces personnes n'est maintenant détenue.

— M. Saint-Amand, rédacteur-gérant du *Progressif de l'Aube*, dont nous avons annoncé la condamnation, pour attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi et l'autorité des Chambres, à trois mois de prison et 2000 fr. d'amende, s'est pourvu en cassation.

— Trois employés du Mont-de-Piété de Lille étaient soupçonnés de malversation. L'un d'eux s'est coupé la gorge auprès d'Orchies; un autre s'est brûlé la cervelle avec un fusil, et le troisième est arrêté.

— La *Gazette des Tribunaux* du 28 mars dernier donnait la relation d'une affaire de meurtre, jugée par la Cour d'assises du Jura, dans laquelle avait eu lieu, pour cause de faux témoignage, l'arrestation d'un témoin à décharge. Jean-Philippe Guyot, comparaisant le 4 juin devant la même Cour, seaut à Lons-le-Saulnier, pour avoir à répondre à cette accusation. Après un exposé rapide, par l'organe de M. le substitut Spicrennel, des faits à l'occasion desquels l'accusé est traduit devant MM. les jurés, M. le président procéda à l'interrogatoire de Guyot qui persiste à affirmer sincère sa déposition du 28 mars dernier. Trois témoins à charge le démentent de la manière la plus formelle.

Un témoin à décharge étant venu déposer avec ténacité d'un fait nouveau, qui se trouvait aussi formellement démenti par les témoins à charge, son arrestation allait être requise, quand, sur les instances de quelques-uns de MM. les jurés et du défenseur de l'accusé, on est parvenu à lui faire dire seulement qu'il croyait être sûr de ce qu'il affirmait. La Cour l'a cependant placé pendant tout le cours de l'audience sous la surveillance de la gendarmerie, après quoi il lui a été permis de se retirer.

Cette circonstance n'a pas servi à l'accusé; il fallut une punition sévère qui donnât l'exemple dans un pays où l'on se joue à ce point du serment prêté en justice. Déclaré coupable de faux témoignage avec des circonstances atténuantes, Guyot a été condamné à six ans de réclusion et à l'exposition sur une des places publiques de la ville d'Arbois.

— On a beaucoup parlé à Lons-le-Saulnier d'une arrestation récente, relative aux derniers événemens d'Arbois. Voici les faits qui y ont donné lieu : dans le cours de l'instruction qui se poursuit contre ceux qui ont pris part à cette échauffourée, plusieurs témoignages établis- saient que la cause devait en être attribuée à un voyageur arrivé à Arbois le 15 avril, par le courrier de Lyon à Strasbourg. Ce voyageur aurait, par des nouvelles fausses, ou du moins exagérées, déterminé le mouvement qui s'est opéré. Le signalement donné, la justice informée, et croit reconnaître l'un des clercs d'un avoué à Lons-le-Saulnier, contre lequel mandat d'arrêt est lancé et aussitôt mis à exécution. On ne sait pas encore jusqu'à quel point les imputations dirigées contre ce jeune homme sont fondées.

— La Cour royale d'Agen, chambres réunies, a prononcé le 6 juin, contre M. Marabal, juge d'instruction à Villeneuve-sur-Lot, la peine de la censure avec réprimande, pour avoir incidemment sur la forme du serment qu'il avait à prêter comme électeur, le 16 mai dernier. Cette peine emporte la privation du traitement pendant un mois.

### PARIS, 15 JUIN.

— M. le duc d'Almeida, grand d'Espagne réfugié, a eu des relations intimes avec M<sup>lle</sup> Miller. De cette union sont nés deux garçons qui font aujourd'hui l'objet du procès qui existe entre les anciens amans. M<sup>lle</sup> Miller a fait assigner M. le duc d'Almeida pour se voir condamner à payer une pension alimentaire à ses enfans. M<sup>e</sup> Edouard Ternaux soutenait sa demande devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de la Seine.

M<sup>e</sup> Leloup de Sancy opposait l'incompétence des Tribunaux français, fondée sur la qualité d'étranger de M. le duc d'Almeida, et subsidiairement, voulant user d'un prétendu droit de puissance paternelle, il offrait de prendre chez lui ses deux enfans, et de leur donner une éducation distinguée.

M. Charles Nouguier, avocat du Roi, a pensé que la demande formée ayant pour objet une pension alimentaire devait être retenue et jugée par le Tribunal, attendu que rien n'est plus urgent que d'assurer l'existence d'un individu, étranger ou non.

Quant au fond, il a pensé que les droits étaient égaux entre le père et la mère d'un enfant naturel; que le père ne pouvait prétendre au droit de puissance que donne la paternité légitime; qu'en fait, la mère ayant toujours élevé ses enfans, il n'y avait pas de motif pour les lui enlever; et que M. le duc d'Almeida devait être tenu de participer aux frais de leur entretien et de leur éducation.

Le Tribunal, adoptant ces motifs, s'est déclaré compétent, et a condamné M. le duc d'Almeida à payer à la demoiselle Miller la somme de cent francs par mois à titre de pension alimentaire applicable aux besoins des deux mineurs.

Le Tribunal n'a pas cru pouvoir, conformément aux conclusions de la demanderesse, condamner l'étranger à

payer un capital représentant la somme mensuelle allouée.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Louis Vassal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Vatel pour M. Lesieur et M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre pour M. le vicomte de Bothereil, a condamné ce dernier au paiement d'une somme de 41,998 fr. 81 cent., pour travaux de payage exécutés au fameux établissement culinaire que le noble vicomte promet depuis plusieurs mois aux gastronomes parisiens.

— A soixante-seize ans la veuve Girardin paraît pour la première fois sur le banc des prévenus. La pauvre vieille est accusée d'avoir volé un des draps de son lit dans l'hôtel garni où elle était reçue. Arrêtée en flagrant délit on a trouvé le drap de lit roulé autour de son corps par-dessous ses vêtements. Au lieu d'avouer sa faute, d'invoquer la pitié du Tribunal, la veuve Girardin soutient qu'elle est innocente. « Quand on m'a arrêtée, dit-elle, j'allais remonter pour reporter le drap, le remords m'avait pris dans les escaliers. »

M. le président : Vous éprouviez si peu de repentir de ce que vous aviez fait, que vous avez donné des coups de pieds à la plaignante.

La veuve Girardin : Seigneur Jésus ! quelle indignité ; une pauvre brave femme comme moi ! au bord de ma tombe... (La prévenue tire de sa poche une tabatière.)

M. le président : Vous ne remontez pas l'escalier quand on vous a arrêtée, vous sortiez de la maison.

La veuve Girardin, prenant gravement sa prise : Que ma prise me serve de poison, si j'ai eu le cœur coupable. L'arrestation m'a coupé mon remords en deux.

Le Tribunal usant d'indulgence condamne la prévenue à deux mois d'emprisonnement et aux dépens.

« Au dépôt ! au dépôt ! s'écrie la prévenue qui a mal entendu la dernière disposition du jugement, au dépôt ! je ne veux pas aller au dépôt. Il y aura encore des âmes charitables qui réclameront la pauvre vieille. »

— La foule qui se presse aux quatre pavillons de l'industrie, offre aux industriels dont Paris pullule, un champ fertile à exploiter ; l'affluence y est si considérable, les poches des curieux sont si près des mains des voleurs, que c'est vraiment de l'ouvrage d'apprenti. Cinq ou six filous de seize à vingt ans arrêtés dans ces lieux, se succèdent aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre. C'est Michel, c'est Delaqué qui débute devant la police correctionnelle. C'est Laroche, c'est Milox qui déjà plusieurs fois ont eu à répondre devant les magistrats de semblables peccadilles.

Michel avoue, Delaqué nie en essayant d'attendrir ses juges par des larmes auxquelles ses yeux secs se refusent. — Le mouchoir du plaignant, dit-il, était presque entièrement sorti de sa poche, je l'ai pris pour le lui remettre et pour qu'il ne le perdît pas.

J'étais si peu occupé à fouiller les poches des curieux, dit Laroche, que j'avais mes mains dans mes goussets ; c'est l'agent qui m'en veut qui a prétendu que je les avais mises dans ceux d'un Monsieur décoré.

Milox nie également, bien qu'on ait saisi sur lui cinq à six mouchoirs de marques et de qualités différentes.

Je le surveillais depuis long-temps, répond l'inspecteur Haymonnet, et je suis bien sûr de mon fait. Je l'ai vu interroger dix ou douze poches avant de faire son coup.

Milox : C'est faux, homme arbitraire que vous êtes ! Haymonnet : Cela est si vrai, que pour premier vol vous avez enlevé à un paysan du pain et du fromage qu'il avait dans sa poche. Je n'ai pas voulu vous arrêter pour si peu de chose.

Milox : Je nie le pain et le fromage. Haymonnet : Je vous ai arrêté après vous avoir vu prendre un foulard que j'ai désigné avant de vous faire fouiller.

Milox : toutes faussetés et astuces de police ! Le Tribunal condamne Michel à quinze jours, Delaqué à six mois, Laroche à treize mois, et Milox à quinze mois d'emprisonnement.

— Durand était au convoi du général Lafayette ; la foule était immense et l'occasion bonne pour les tireurs. Ils étaient là en bon nombre, et plus d'une poche, à la fin de la cérémonie, se trouva veuve du mouchoir ou de la tabatière qu'elle contenait. Un officier de garde nationale, séparé de ses camarades, se trouva dans la foule et sentit une main se glisser dans la basque de son habit. Au même instant un agent qui était aux aguets, saisit la main de Durand dans la poche de l'officier. Durand comparait hier devant la 6<sup>e</sup> chambre.

M. le président : Vous avez déjà été arrêté six fois ? Durand : Deux fois, c'est bien assez.

M. le président : Il y avait seulement six jours que vous étiez sorti de Bicêtre quand vous avez été arrêté.

Durand : C'est faux. M. le président : C'est vous-même qui l'avez déclaré spontanément devant M. le juge d'instruction. Le fait a été vérifié et s'est trouvé exact.

Durand : J'ai dit cela pour faire plaisir au juge d'instruction ; il paraissait y tenir beaucoup.

M. le président : On vous a saisi les mains dans la poche du plaignant.

Durand : J'avais mes deux mains dans mes deux poches, ce qui prouve que je n'ai pas pu en mettre une dans celle du soi-disant plaignant. Je vous prie de croire que je ne suis pas possesseur de trois mains.

Malgré ces puissans moyens de défense, Durand a été condamné à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance.

— Maintenant est un de ces Lovelace de boulevard qui ont le physique plus ou moins agréable, la voix rauque, le geste excessivement lesté, les passions brutales, beaucoup de goût pour la dépense, et de penchant à la faiblesse. Les Bayadères de bas étage leur doivent amour sans fidélité, et surtout trit ut journalier. Bien hardie celle qui veut refuser l'impôt ; elle sera fort heureuse si elle en est quitte pour des coups. Une pourtant de ces

dernières, poussée à bout par Maintenant, tyran de vingt ans, portait plainte aujourd'hui devant la police correctionnelle. « Il n'y avait pas moyen d'y tenir, disait M<sup>lle</sup> Valentine, se donnant pour ouvrière en modes, Monsieur était ma terreur, et il n'y avait pas de jour qu'il ne me battît pour avoir de l'argent. — Ne l'écoutez pas, répondait nonchalamment Maintenant ; mademoiselle est de ces créatures qui aiment à plaisanter de toutes les manières, en vous tapant sur les poches, et en vous disant sans cesse : régales-tu ? Elle se croit véritablement tout permis ; si elle ne m'avait pas manqué je ne lui aurais pas donné des calottes. »

Plusieurs témoins, victimes comme Valentine, des mauvais traitemens de Maintenant, sont venues le présenter comme la terreur de tous les environs du théâtre de M<sup>me</sup> Saqui.

Le Tribunal s'est montré justement sévère à l'égard de Maintenant, et l'a condamné à un an de prison et deux années de surveillance de la haute police.

— Les dames Regimbal et Drouin s'avancent l'une et l'autre de deux côtés opposés, la première comme plaignante et la seconde comme prévenue, toutes les deux suivies d'une légion de témoins, que les Accélérées de Choisy-le-Roi ont de bonne heure voiturés à l'audience. Au long bourdonnement qui règne pendant l'appel, aux rumeurs toujours croissantes qui s'élèvent dans la chambre des témoins, on devine aisément que deux camps opposés ont été momentanément mis en contact ; des paroles vives sont échangées. Il y a là matière à plus d'un prociflon. Les huissiers ont grande peine à rétablir l'ordre. Le débat commence.

M<sup>me</sup> Regimbal : J'ai été cruellement maltraitée au moral, par Madame, qui a fait sur mon compte les plus cruels cancanes. Je me suis tue long-temps mais aujourd'hui la mesure est pleine. (La plaignante baisse la voix, par pudeur, et énumère la longue kirille de ses griefs contre la dame Drouin.) Concevez-vous, ajoute-t-elle, qu'on puisse tenir de pareils propos sur le compte d'une personne honnête.

Trois témoins se succèdent et déclarent qu'ils ont entendu tenir, sur le compte de la plaignante les propos les plus outrageans.

M. le président : Où étiez-vous, lorsque vous avez entendu ces propos ?

Premier témoin : Je dansais avec Madame.

Second témoin : Je dansais avec Madame.

Troisième témoin : Je dansais avec Madame.

Un avocat : Madame danse donc avec tout le monde ?

La plaignante : Oh ! que c'est méchant.

La prévenue : J'ai douze témoins, et vous allez voir.

La plaignante : Ce sont de faux témoins, des témoins achetés ! Il y a là-dedans du civet de lapin.

La prévenue : Qu'appellez-vous civet de lapin ?

La plaignante : Vous allez voir. (Elle se tourne vers son avocat.) Voilà, je crois, le moment de lancer le certificat.

L'avocat : Que le Tribunal me permette de donner lecture du certificat en question et veuillez bien pardonner la naïveté du style.

« Nous, soussignés, respectables habitans de la commune de Choisy, certifions devant Dieu et M. l'adjoint au maire, que les témoins à décharge de la dite dame Drouin ont été régalez par elle à bouche que veux tu, qu'ils ont mangé un lapin, et que l'un d'eux en s'en allant, a dit : C'est égal, quoiqu'il arrive, nous avons mangé un fameux lapin ! » En foi de quoi, etc. »

Ce certificat qui pouvait donner une très haute idée de la basse-cour de M<sup>me</sup> Drouin n'était pas de nature à inspirer une haute idée de la véracité de ses témoins. Le Tribunal, parties entendues, a condamné la prévenue à 25 fr. d'amende et 75 fr. de dommages-intérêts.

— Le poète Hippolyte Raynal était cité aujourd'hui à comparaître devant la 6<sup>e</sup> chambre, pour répondre à une prévention d'outrages envers des gardes nationaux, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Le prévenu a fait défaut. Il est résulté des débats, qu'il passait il y a quelque temps au bois de Boulogne, monté sur l'un de ces fringans coursiers qu'on y loue à 20 sous l'heure, devant le front du bataillon de la garde nationale de Neuilly. Quelques gardes nationaux prirent la liberté grande de rire du cheval et du cavalier. Raynal n'eut pas l'esprit de prendre la chose gaîment, et quelques propos mal sonnans lui échappèrent.

Au dire de plusieurs témoins, il s'emporta jusqu'à dire : « Au lieu de rire ainsi, allez donc rue Transnonain égorger les femmes et les enfans ! » Un volageur déposa même lui avoir entendu crier : *Vive la république !*

Raynal ne s'étant pas présenté et n'ayant ainsi démenti aucun des faits qui lui étaient imputés, a été condamné à 50 fr. d'amende.

— Le nom de Janin retentissait encore à la 6<sup>e</sup> chambre ; mais bien que l'individu appelé ne soit pas étranger aux lettres, il ne s'agissait nullement du spirituel rédacteur des *Débats*. Auguste Janin, ouvrier imprimeur, venait se plaindre d'avoir été, ainsi que plusieurs de ses amis, massacré par les époux Cahier, marchands de vin, chez lesquels il était allé boire en compagnie.

On a peine à concevoir que la femme Cahier, qui comparait seule aux débats, et qui est infirme et boiteuse, ait pu mettre en deroute une aussi forte partie (ils étaient sept). Cependant Janin prétend que douze coups de bouteilles ont été portés par la femme Cahier, savoir : huit à ses amis et quatre à lui, dont il porte encore les marques à la tête ; il ajoute qu'on lui a pris son chapeau qu'il n'a jamais revu.

La femme Cahier : On l'a pris, parce que vous ne payez pas votre consommation. D'ailleurs il a été remis à M. le commissaire, votre méchant chapeau !

Janin, furieux : Un méchant chapeau !... Un chapeau qui m'avait coûté 16 fr. 10 sous, et que je n'avais que depuis cinq jours ! (On rit.) Qu'est-ce qui me le rendra ?

La femme Cahier, montrant un occiput singulièrement

dégarni : Et à moi, qu'est-ce qui me rendra les cheveux que vous m'avez arrachés ? croyez-vous que ça vaille bien 16 fr. 10 sous ? (On rit plus fort.)

M<sup>e</sup> Joffrès, avocat de Janin, expose que son client étant resté plus de deux mois sans pouvoir travailler, il n'hésite pas à demander 500 francs de dommages-intérêts. « Cette somme, ajoute-t-il, ne peut sembler exorbitante lorsqu'on saura ce qu'un imprimeur peut gagner par jour en travaillant... »

La femme Cahier, se levant : En travaillant !... Jamais ça ne lui est arrivé, ce sont les femmes qui lui en donnent... c'est un poisson !

M. le président, avec étonnement : Comment ! un poisson ?

La femme Cahier : Oui, monsieur, il est entretenu par les filles publiques.

Janin, vivement : Apprenez que si ces mains là sont dures, c'est qu'elles gagnent 7 à 8 francs par jour, et elles sauront bien vous montrer si je suis un poisson.

Le Tribunal, mettant fin à ces scandaleux débats, condamne la femme Cahier à 16 francs d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts envers Janin.

— Aussitôt un bambin en blouse, à l'air insouciant et hargueux, véritable type du gamin de Paris, escalade le banc des prévenus pour venir répondre à une accusation de voies de fait. Il paraît à peine âgé de 14 ans, et ne dépasse que de quelques lignes le bureau du greffier.

On appelle M. Michaud.

M. Michaud, homme d'une haute stature, spécimen de tambour major, s'exprime en ces termes : « Messieurs je me plains d'avoir été battu par le prévenu (Une bruyante hilarité se manifeste dans toutes les parties de la salle, Michaud seul reste impassible et reprend gravement) :

« Ça vous paraît drôle, je l'ai cru bien ; c'est que vous ne connaissez pas la chose. Je m'en vais vous la dire. J'étais à la porte de M<sup>me</sup> Boulanger, ma voisine ; j'aurais tranquillement en tournant le dos aux passans, quand je m'ensuivis sur la naque un renforcement qui envoi mon chapeau à quinze pas. « Bon, que je dis, qu'est-ce qui pleut donc aujourd'hui ? » Je me retourne, et je vois ce gamin qui s'ensuivait. Je lui demande de quel droit il m'avait frappé ; mais comme il faisait mine de s'aligner pour tirer la savate, je méprisai son injure et le laissai aller. Mais comme je vis qu'il continuait à frapper sur son chemin femmes, enfans, vieillards et tout le monde indistinctement, je voulus l'arrêter ; mais il se sauva après m'avoir encore donné deux coups de pied. J'avais beau crier : Arrête ! il crait lui-même : Arrête ! au voleur ! et on le laissait passer. Cerve à la fin de tous côtés, il fut contraint de se rendre. Voyant alors que la fuite n'était plus possible, il fit semblant de tomber en syncope, et on fut obligé de le porter sans connaissance au corps-de-garde, où un seau d'eau sur le nez le fit bientôt revenir ! »

Le prévenu, qui a tourbichonné ses cheveux pendant toute cette déposition, que viennent confirmer plusieurs autres témoins, prétend que le récit de Michaud est faux et qu'il avait bu ce jour là.

Le Tribunal, sur les conclusions de l'avocat du Roi, condamne Antoine Leclère à six jours de prison et aux dépens.

Antoine Leclère s'adressant à Michaud : Six jours, c'est bon, si pour vous je fais de la prison, vous serez toujours obligé de payer pour moi ! (On rit.)

— La femme Sédon, tout de noir habillée, et porteur de la physionomie la plus lugubre, a cru que sa qualité d'ancienne domestique d'un herboriste lui permettait d'exercer la médecine pour son propre compte. Sa présence sur le banc des prévenus de la police correctionnelle va lui apprendre à ses dépens qu'elle était dans une erreur d'autant plus cruelle que la plainte est formée par un de ses chiens qui a failli devenir sa victime.

En effet, l'huissier appelle le sieur Lhotellier ; et soudain surgit du fond de l'audience un long et blême squelette, affublé d'un bonnet de coton, se soutenant à peine sur ses pauvres os qui dansent dans ses vêtements infiniment trop flottans. A l'aspect de ce moribond, le Tribunal éprouve une espèce de sentiment d'effroi ; cependant le plaignant se cale de son mieux en s'appuyant d'une main sur une béquille, et de l'autre sur le bureau du greffier, puis ouvrant une bouche décharnée pour livrer passage à la voix la plus sépulchrable, il s'exprime en ces termes : « Hélas ! Messieurs, tel que vous me voyez, j'étais il y a trois mois gros et gras, ainsi que le témoigne l'ampleur de mes vêtements. Je me plaignais du sang, et voulant me faire saigner, j'allai consulter cette femme, qui me dit : « Gardez-vous en bien, ce n'est pas le sang, c'est la bile qui vous travaille ; je vas vous soigner ça. » Elle me donne en effet un breuvage qui me fit beaucoup de bien, les évacuations ayant pris leur cours ordinaire. » (On rit.)

M. le président : Passez sur ces détails.

Le plaignant Moribond : Si bien qu'après je me rends encore chez cette femme, je lui rends compte des heureux résultats : elle me dit, c'est bien, mais vous avez encore diablement de bile : il faut vider le fond du sac ; prenez-moi cette bouteille, vous m'en direz de bonnes nouvelles. J'emporte sa bouteille ; j'en verse dans une tasse, c'était noir comme de l'encre, et ça me faisait peur à boire ; n'importe, j'en bois. Ah ! Messieurs, si vous saviez les terribles effets ; je me tortillais comme un ver, je poussais des beuglemens terribles, et puis les terribles évacuations qui ont duré pendant soixante-douze jours. Messieurs, je criais à qui voulait l'entendre : je suis empoisonné, mes amis, au nom de Dieu, je suis empoisonné ! et personne ne pouvait me guérir. Bref, après bien des martyres, me voilà perdu à jamais pour mes travaux et pour la société ; cette femme m'a totalement démoli avec sa drogue ; j'ai perdu un œil, je n'y vois goutte de l'autre, et je n'ai plus que des os, Messieurs, plus que des os : j'enrage la faim, et je ne peux rien manger. (Hilarité.)

